

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 33-317 du personnel des ACVM : Prochaines étapes des travaux des ACVM en vue d'améliorer les obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients

(Texte publié ci-dessous)

Avis 33-317 du personnel des ACVM

Prochaines étapes des travaux des ACVM en vue d'améliorer les obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients

Le 31 mars 2016

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) annoncent la publication prochaine du *Document de consultation 33-404 des ACVM – Propositions d'amélioration des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **document de consultation**)¹. Le document de consultation devrait être publié vers la fin du mois d'avril prochain et portera sur des projets de mesures réglementaires visant à renforcer les obligations que les conseillers, les courtiers et les représentants (les **personnes inscrites**) ont envers leurs clients.

Le document de consultation est le fruit des travaux permanents des ACVM, notamment les consultations et les recherches sur la relation entre les clients et les personnes inscrites. Il fait suite à la publication, le 17 décembre 2013, de l'*Avis 33-316 du personnel des ACVM, Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM, Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* (l'**Avis 33-316**). L'*Avis 33-316* faisait le point sur la consultation sur la norme du meilleur intérêt du client et indiquait les principaux thèmes ressortant du document de consultation initial des ACVM sur l'opportunité d'introduire un devoir d'agir au mieux des intérêts du client qui a été publié le 25 octobre 2012².

Le document de consultation est l'étape suivante des travaux des ACVM en vue d'améliorer la relation entre les clients et les personnes inscrites. Il s'inscrit dans la foulée des commentaires reçus au sujet du document de consultation initial et des principaux thèmes résumés dans l'*Avis 33-316* et repose sur nos consultations et nos recherches.

Des mesures réglementaires sont requises pour mieux faire coïncider les intérêts des personnes inscrites et de leurs clients, améliorer les résultats pour ces derniers et préciser pour eux la nature de la relation client-personne inscrite. C'est dans ce contexte que les ACVM lanceront une importante consultation sur des propositions précises visant à améliorer les obligations des personnes inscrites envers leurs clients. Nous invitons les parties prenantes à mettre cette publication prochaine à leur agenda.

¹ Le présent avis est publié dans l'ensemble des provinces et des territoires, hormis la Saskatchewan. La Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan fera connaître son approche après l'élection provinciale qui se tient dans cette province.

² Le *Document de consultation 33-403 des ACVM, Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* et l'*Avis 33-316* sont disponibles sur les sites Web des membres des ACVM.

La période de consultation durera 120 jours. Nous encourageons les intervenants à formuler des commentaires sur toutes les questions abordées dans le document de consultation.

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM indiqués ci-dessous.

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél.: 418 525-0337, poste 4815
Sans frais : 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal
Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation and
Secretary to the Commission
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Maye Mouftah
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Chris Besko
Directeur et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Jeff Scanlon
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 204-4953
jscanlon@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6738
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAM	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-21
BAH	HALIMATOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-25
BAKER COSS	KATRINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-25
BARIL	JEAN-FRANÇOIS	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-03-17
BEAUDOIN	BLAISE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-03-17
BEAULAC	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-19
BÉLISLE	FRÉDÉRIC	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2016-03-18
BERRY	ROSALIND	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-03-21
BERTHOLD	CLAIRE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2016-03-18
BOSTINARU	ANTOANELA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-16
BOUCHARD	PHILIPPE	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-03-22
BUCCELLATO	VITO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-04
CANUEL	JEAN CHRISTOPHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-03-14
CHATZIDAKIS	JOHN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-03-24
D'ARGENZIO	PIERRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-03-17
DE LISI	TULLIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-17
DELÂGE	PAUL	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC./PROFESSIONALS' FINANCIAL - MUTUAL FUNDS INC.	2016-03-22
DICKO	IDRISSA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-16
DOSADO	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-27
DROUIN	MARIE-JOSÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-11
DUROCHER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-07
FLEURENTIN	DAVE PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-24
GAUDREAU	ÉMILIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-23
GENDRON	MARIE-PIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GODIN	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-21
HERBERT	THOMAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-15
JACQUES	GENEVIÈVE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2016-03-23
KARAM	JANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-02-26
LACROIX	GINETTE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-03-01
LANGLAIS	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-14
LAREAU	CAROLINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-03
LAURIE	JAMES	GESTION PRIVEE TD WATERHOUSE INC.	2016-03-25
LAVOIE	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-24
LÉVESQUE	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-22
LOISELLE-LAFLAMME	JUSTIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-01-08
MACKENZIE	JO-ANNE PATRICIA MARY	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-03-16
MARIE	FABRICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-22
MCENTYRE	PETER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-24
MCPHERSON	ROBIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-18
MOULIOM ATANGANA	ZEDOU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-22
NAUD	FRANCINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-02
OUELLETTE	SYLVIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-03-28
PAYNE	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-03-23
PAZZI	CATHERINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-03-28
PEREZ	SHLOMIT MITZI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-03-21
PIERRE	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-25
PROVOST	EMMANUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-03-14
RACIOPPOLI	RICHARD	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-03-21
ROBITAILLE	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-25
SORO	DOLOUROU ANGE FRANCK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TREMBLAY	GUYLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-24
TROTTIER	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-21
TSE	WING CHI CARRIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-03-24
VENNE	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-24
WAHID	AMINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-24
ZAIDAOUI	CHAABIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-03-24

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DELÂGE	PAUL	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2016-03-22
LAURIE	JAMES	GESTION PRIVEE TD WATERHOUSE INC.	2016-03-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102095	BELANGER, JOSEE	6a	2016-03-29
114657	GIRARD, CHRISTIAN	1a, 2a	2016-03-23
116502	HORTH, YVON	1a, 2a	2016-03-29
118302	LAFONTAINE, LYNE	1a	2016-03-29
125416	OUELLETTE, DOMINIQUE	5a	2016-03-29
134684	XINIDAKIS, HARRIET	4b	2016-03-23
137834	MORIN, JEAN	5a	2016-03-24
151465	D'ARGENZIO, PIERRE	6a	2016-03-28
153218	GILBERT, KEVIN	3a	2016-03-24
155521	DROUIN, MARIE- JOSÉE	6a	2016-03-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
162569	LEFRANÇOIS, FRANCE	4b	2016-03-29
165856	LEBLANC, SONIA	4a	2016-03-25
165945	BOURASSA, RACHEL	3b	2016-03-29
169884	LEDUC, VÉRONIQUE	5b	2016-03-23
170945	GILBERT, LUC	3a	2016-03-29
172496	LANGLAIS, NANCY	6a	2016-03-29
172896	VEAUDRY, MÉLANIE	4b	2016-03-29
177601	SAVARD, NADIA	5a	2016-03-25
183630	LAURIE, JAMES	1a	2016-03-28
186488	IMANI, SASHA	3b	2016-03-29
187251	ROCK, SYLVIE	1a	2016-03-29
189728	DJELO-OMEYAMBA, DJELLY	3b	2016-03-24
189810	PRUNEAU, AUDREY	4b	2016-03-29
193171	SAINTE-CLUQUE, JULIE	1a, 2a	2016-03-29
195035	ST-YVES, SONIA	1b	2016-03-24
196893	DOSADO, JOHANNE	6a	2016-03-28
197872	LAVOIE, SYLVAIN	1b	2016-03-23
198647	OUELLET, VICKY	1b	2016-03-23
199360	JACOB, JEAN-FRANÇOIS	4b	2016-03-28
200343	CHOUINARD-CHRÉTIEN, JEAN-BENOÎT	1a	2016-03-24
200933	PAYNE, ROBERT	1a	2016-03-29
202499	OUELLETTE, SYLVIE	1a	2016-03-28
202562	SAMEDI, DAVID	1a	2016-03-24
203171	LABRIE, JEAN FRANCOIS	1a	2016-03-24
203561	BAKER COSS, KATRINA	1a	2016-03-29
203946	BOUDREAU POISSANT, DAVID	4a	2016-03-29
204271	ALARIE, DIANE	1a	2016-03-29
205149	ROUSSEAU, PASCALE	3b	2016-03-23
205503	MIRABEAU, DAVID	3b	2016-03-29
207183	PAVENTI, ANDREA-LILIANA	4c	2016-03-29
208009	COUTURIER-REID, ROSALIE	1a	2016-03-24
208655	FRANÇOIS, JEAN DAVIUS	1b	2016-03-23
209143	CASTILLO-QUINONEZ, LUPITA	3b	2016-03-29
210873	ROUSSEAU, LUCIE	1b	2016-03-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211704	BOULANGER, MICHEL	3b	2016-03-24
211832	MORGAN, SABRENA	1b	2016-03-23
211971	SWEENEY, YANIK	1a	2016-03-24
212562	NIANG, AWA NDIAYE	1a	2016-03-24
212850	FORTIN, SANDRA	1a	2016-03-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	CREIGHTON	DAVID	2016-02-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	CREIGHTON	DAVID	2016-02-26
GESTION PEMBROKE LTÉE / PEMBROKE MANAGEMENT LTD.	SOUTAR	IAN	2016-03-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	CREIGHTON	DAVID	2016-02-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500625	YVON HORTH ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-03-29
501216	FLUET ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2015-12-17
501607	JEAN-LOUIS MINO	Assurance de personnes	2015-12-17
504048	JETTÉ, LEVAC & ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages	2016-03-23

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504225	ASSURANCE B.W. DRAPER INC./B.W. DRAPER ASSURANCE INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2015-12-17
504458	ISIDORE BERGERON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-03-23
509012	9099-3551 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2015-12-18
510259	FRANCESCO PERILLO	Assurance de personnes Planification financière	2016-03-23
510890	SERVICES FINANCIERS STÉPHANE CÔTÉ INC.	Assurance de personnes	2015-12-22
512768	CAROLE COTE	Assurance de personnes	2016-03-23
514133	HÉLÈNE BOISVERT	Assurance de personnes Planification financière	2015-12-22
515562	SOLUTIONS FINANCIÈRES SERGE LAFLÈCHE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-18
515812	LAURIE BOSSÉ	Assurance de personnes	2015-12-22
600951	SYLVIE ROCK	Assurance de personnes	2016-03-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	LOWDEN	RAVEN	2016-03-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	IYER	VENKATA SUBRAMANIAM	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	KRISHNAN	MURALI	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	DAYAL	AJIT	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	THAKKAR	PIYUSH	2016-03-23

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	GUPTA	NABANKUR	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	UDWADIA	DARUIS	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	THAKUR	SHOBHA	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	DAVE	HEMANG	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	VANDE BERG	MARSHA	2016-03-23
QUANTUM ADVISORS PRIVATE LIMITED	STEIN	WILLIAM	2016-03-23

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	LOWDEN	RAVEN	2016-03-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601634	D. J. FORTIER INC.	Denise Fortier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-12-18
601635	GESTION DE PATRIMOINE CAPITAL PLUS INC.	Kelly-Anquelis Altidor	Assurance de personnes	2015-12-21
601784	GROUPE ARTHA INC.	Tristan Dupont-Hébert	Assurance de dommages	2016-03-23
601790	ASSURANCE D'ONOFRIO INC.	Marco D'Onofrio	Assurance de dommages	2016-03-23

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
JOCELYN SIMARD 130957	CD00-1135	M ^e Janine Kean, Président(e) M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	1 ^{er} avril 2016 à 9 h 30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Montréal (Québec) H2X 4B8	Non-convenance Avoir causé un découvert ou risque de découvert Remplacement non justifié Opération non autorisée Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non-convenance Défaut de bien connaître son client Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations,	Culpabilité et sanction

				représentations ou renseignements)	
				Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	
CHARLES DUCHESNE 135184	CD00-1140	M ^e Claude Mageau, 5 avril 2016 Président(e) à 9 h 30	Tribunal administratif du travail - Québec (CRT) 900, boul. René-Lévesque Est, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1R 6C9	Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné	Culpabilité
		M. Robert Chamberland, 6 avril 2016 A.V.A. à 9 h 30 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.		Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Fournir de faux renseignements à l'assureur	
MANON ST-YVES 188439	CD00-1117	M ^e Claude Mageau, 13 avril 2016 Président(e) à 9 h 30	Delta Trois-Rivières 1620, rue Notre-Dame Centre, Trois-Rivières (Québec) G9A 6E5	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
		M. François Laporte M. Pierre Masson, 14 avril 2016 A.V.A., Pl. Fin. à 9 h 30 15 avril 2016 à 9 h 30		Falsification ou contrefaçon de documents	
MOHTAZ BILLAH ALILAT 183639	CD00-1138	M ^e Janine Kean, 19 avril 2016 Président(e) à 9 h 30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
		M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. 20 avril 2016 à 9 h 30		Non-convenance	
		M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. 21 avril 2016 à 9 h 30		Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	
		22 avril 2016 à 9 h 30		Absence de profil d'investisseur ou	

profil d'investisseur non conforme

Non-convenance

Falsification ou contrefaçon de documents

ALAIN VÉRONNEAU 134068	CD00-1139	M ^e Claude Mageau, Président(e) M. Raphaël Kalula Pili-Pili M. Frédérick Scheidler	19 avril 2016 à 9 h 30	Tribunal administratif du travail (CRT) 35, rue Port-Royal Est, Montréal (Québec) H3L 3T1	Appropriation de fonds pour fins personnelles Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité
JEAN-PIERRE FALET 111931	CD00-1077	M ^e Alain Gélinas, Président(e) Mme Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Richard Leduc	25 avril 2016 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René- Lévesque O., Montréal (Québec) H2Z 1W7	Conflits d'intérêts Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Avoir fait signer un document en blanc	Culpabilité
			26 avril 2016 à 9 h 30	Delta Montréal, 475, avenue du Président- Kennedy, Montréal (Québec) H3A 1J7		
			27 avril 2016 à 9 h 30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René- Lévesque O., Montréal (Québec) H2Z 1W7		
			28 avril 2016 à 9 h 30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, René- Lévesque O., Montréal		

(Québec) H2Z 1W7

29 avril 2016
à 9 h 30

Chambre de la sécurité
financière
300, Léo-Pariseau,
Montréal
(Québec) H2X 4B8

YVON
DUCHARME
111019

CD00-1146 M^e Claude Mageau
Président(e)
M. Benoît Bergeron,
A.V.A., Pl. Fin.
M. Pierre Décarie

25 avril 2016
à 9 h 30

26 avril 2016
à 9 h 30

27 avril 2016
à 9 h 30

28 avril 2016
à 9 h 30

Chambre de la sécurité
financière
300, Léo-Pariseau,
Montréal
(Québec) H2X 4B8

Avoir déclaré faussement avoir agi à
titre de représentant Culpabilité

Avoir autorisé une personne à exercer
dans des disciplines sans détenir le
certificat requis

Absence ABF ou analyse de besoins
financiers non conforme

Fournir de faux renseignements à
l'assureur

MOKSHAJI MOHIT
171637

CD00-1157 M^e François Folot,
Président(e)
M. BGilles Lacroix,
A.V.C., Pl. Fin.
M. Denis Marcil

26 avril 2016
à 9 h 30

Delta Montréal, 475,
avenue du Président-
Kennedy, Montréal
(Québec) H3A 1J7

Appropriation de fonds pour fins
personnelles

Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1064

DATE : 9 mars 2016

LE COMITÉ :	Président
M ^e Claude Mageau	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DAN ARON, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 164682 et numéro BDNI 1596831)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée et de toutes informations qui permettraient de l'identifier.**

[1] Les 20 et 21 janvier 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 30 mai 2014, ainsi libellée :

CD00-1064

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Montréal, entre vers juillet 2011 et août 2011, l'intimé a fait défaut de bien connaître sa cliente C.T. en omettant d'effectuer une mise à jour de son profil d'investisseur avant de lui faire souscrire à des fonds communs de placement pour un montant approximatif de 61 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
2. À Montréal, entre ou vers juillet 2011 et août 2011, l'intimé n'a pas fourni à C.T. de façon complète et objective l'information requise et pertinente à la compréhension et l'appréciation du choix des fonds communs de placement auxquels il lui a fait souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1).

[2] Aux termes de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de celle-ci. Elles lui furent envoyées le 24 mars 2015, date du début de la prise en délibéré.

[3] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal alors que l'intimé se représentait seul.

PREUVE DES PARTIES

[4] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre la consommatrice C.T. et madame Vanessa Kaboré, enquêtrice du bureau de la plaignante.

[5] De plus, elle versa, avec le consentement de l'intimé, une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4 (A-B-C).

[6] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et déposa avec le consentement du procureur de la plaignante la pièce I-1 en liasse.

CD00-1064

PAGE : 3

LES FAITS

[7] La consommatrice C.T. avait ouvert le 13 mai 2008 un compte à Investors Group Financial Services (« IG »), par l'intermédiaire de son courtier à l'époque, M. Meir Rabkin.

[8] Après le départ de ce représentant, le dossier de C.T. fut assigné à l'intimé le ou vers le 17 mai 2011.

[9] Le 31 mai 2011, C.T. a appelé l'intimé pour lui indiquer qu'elle avait été informée que son emploi avec IBM à titre de consultante se terminerait le 26 juin 2011.

[10] À cet effet, elle fait parvenir à l'intimé à la même date un courriel concernant la partie admissible et la partie non-admissible à son RÉER relativement à la somme de 61 000 \$ qu'elle recevrait à titre de prime de départ.

[11] Le 20 juin 2011, C.T. téléphone à l'intimé pour lui dire que finalement sa fin d'emploi serait la fin du mois de juillet et non pas la fin du mois de juin 2011.

[12] En date du 20 juillet 2011, l'intimé fait parvenir à C.T. un courriel lui demandant si la date précise de sa fin d'emploi avait été déterminée.

[13] Le 21 juillet 2011, C.T. fait parvenir un courriel à l'intimé lui indiquant que la date de fin d'emploi avait été fixée au 29 juillet 2011.

[14] Par la suite, en date du 22 juillet 2011, l'intimé fait parvenir à C.T. un courriel la remerciant de l'information transmise la veille relativement à sa fin d'emploi.

[15] C'est la seule information transmise par courriel par l'intimé à C.T. en cette date du 22 juillet 2011.

CD00-1064

PAGE : 4

[16] Cependant, aux notes personnelles de l'intimé (pièce P-3, onglet 3), il y est mentionné que l'intimé aurait eu, lors de cette conversation téléphonique, une discussion avec C.T. relativement à son profil d'investisseur et quant à la répartition de la somme que C.T. recevrait à titre de prime de départ.

[17] Par la suite, le 25 juillet 2011, C.T. fait parvenir à l'intimé un courriel lui demandant à quel endroit le chèque de fin d'emploi devait être envoyé.

[18] Toujours en date du 25 juillet 2011, l'intimé indique à C.T. que les chèques devront être envoyés à la succursale de Pointe-Claire et non pas au siège social de l'organisation à Winnipeg.

[19] En date du 3 août 2011, l'intimé fait parvenir à C.T. un courriel lui demandant quand les chèques devraient arriver.

[20] Le 22 août 2011, à nouveau, l'intimé demande par courriel à C.T. quand il devrait recevoir les chèques.

[21] À cette même date du 22 août 2011, l'adjointe de l'intimé fait parvenir à C.T. un courriel lui indiquant que les chèques étaient arrivés et que la somme reçue de 61 000 \$ serait déposée sans indiquer comment elle serait investie.

[22] Vers la fin août 2011, C.T. appelle l'adjointe de l'intimé et celle-ci lui indique que la somme de 61 000 \$ transmise par chèque le 22 août 2011 avait été investie dans des fonds mutuels.

[23] C.T. informe alors l'adjointe de l'intimé qu'elle ne comprenait pas comment ces investissements avaient été faits sans qu'elle en ait discuté préalablement avec l'intimé.

CD00-1064

PAGE : 5

[24] À la même date, l'intimé rappelle C.T. et lui mentionne que l'autorisation d'investir lui avait été donnée lors de sa conversation téléphonique qu'il avait eue avec elle le 22 juillet 2011.

[25] C.T. indique alors à l'intimé qu'en ce qui la concerne, elle ne lui avait pas donné d'autorisation de ce faire.

[26] Le 5 octobre 2011, une première rencontre a eu lieu entre l'intimé et C.T., et ce n'est qu'à ce moment que l'intimé prépare un profil d'investisseur de C.T. (pièce P-3, onglet 4).

[27] Le 20 octobre 2011, une conversation téléphonique a eu lieu entre l'intimé et C.T. où cette dernière indique à l'intimé qu'elle veut sortir d'IG la somme investie de 61 000 \$.

[28] En date du 26 octobre 2011, un échange de courriels est effectué entre l'intimé et C.T. où il est question de la prétendue autorisation préalable donnée par C.T. à l'intimé pour investir les fonds dans des fonds mutuels (pièce P-4C).

[29] Par la suite, le 27 octobre 2011, un autre échange de courriels a lieu entre C.T. et l'intimé où notamment C.T. informe l'intimé qu'elle veut retirer ses fonds (pièce P-4C).

[30] Le 31 octobre 2011, C.T. communique avec monsieur Raymond Massa d'IG pour se plaindre du travail de l'intimé et ce dernier lui mentionne de documenter le tout.

[31] Le 1^{er} novembre 2011, tel que demandé la journée précédente, C.T. fait parvenir à monsieur Raymond Massa un courriel explicitant la séquence des faits pertinents à la présente affaire (pièce P-3, onglet 8).

CD00-1064

PAGE : 6

[32] Le 30 janvier 2012, IG informa C.T. du rejet de sa plainte contre l'intimé (pièce P-3, onglet 8).

[33] Par la suite, le dossier de C.T. fut référé à l'AMF et une enquête a été faite par le bureau de la plaignante, laquelle enquête a mené à la plainte disciplinaire dans le présent dossier.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[34] L'intimé est accusé tout d'abord de ne pas avoir effectué une mise à jour du profil d'investisseur de C.T. avant de lui faire souscrire des fonds communs de placement contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[35] De plus, il lui est reproché de ne pas avoir fourni à C.T. de façon complète et objective l'information requise et pertinente à la compréhension et l'appréciation du choix des fonds communs de placement auxquels il lui a fait souscrire, le tout aussi contrairement aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[36] La plaignante avait donc le fardeau de prouver par prépondérance la commission par l'intimé des deux (2) infractions reprochées.

[37] Tel qu'enseigné par la jurisprudence, le comité doit se remémorer que les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables.

CD00-1064

PAGE : 7

Cette preuve doit être claire et convaincante pour satisfaire aux critères de la prépondérance de probabilité¹.

QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

[38] Lorsque le dossier de C.T. a été transféré à l'intimé, il existait un profil d'investisseur de C.T. préparé par le conseiller antérieur, M. Meir Rabkin, en date du 22 mai 2008 (pièce P-3, onglet 1).

[39] L'intimé a été mis en charge du dossier de C.T. le 17 mai 2011 suite au départ de son collègue, M. Rabkin.

[40] C.T. a communiqué avec l'intimé le 31 mai 2011 pour lui mentionner qu'elle allait perdre son emploi chez IBM.

[41] Par la suite, les 21 et 22 juillet 2011, des conversations téléphoniques ont lieu entre C.T. et l'intimé et elle indique alors à l'intimé qu'elle terminera son emploi le 29 juillet 2011.

[42] Le 22 août 2011, l'adjointe de l'intimé reçoit et dépose la somme de 61 000 \$ correspondant à l'indemnité de fin d'emploi de C.T. chez IBM.

[43] Le 25 août 2011, l'intimé investit pour le bénéfice de C.T. ladite somme de 61 000 \$ dans le marché monétaire.

[44] Par la suite, le tout est investi le 29 août 2011 selon la répartition et le profil financier de C.T. effectué à l'époque par le conseiller antérieur (pièce P-3, onglet 1).

¹ *Luc Vaillancourt c. Guylaine Mallette et Nancy Trudel*, [2012] Q.C.T.P. 64.

CD00-1064

PAGE : 8

[45] Entre le moment où l'intimé devient responsable du dossier de C.T., soit le 17 mai 2011, et le moment où la somme de 61 000 \$ est investie par l'intimé pour le bénéfice de C.T., soit le 29 août 2011, l'intimé n'a pas préparé un profil d'investisseur de C.T.

[46] Il prétend plutôt que le profil financier effectué par son prédécesseur en mai 2008 était toujours adéquat et suffisant et cela nonobstant le fait que C.T. allait perdre son emploi.

[47] Sachant qu'elle allait perdre son emploi, il devient évident pour C.T. qu'elle devait être plus conservatrice au niveau de ses investissements.

[48] Elle indique que l'intimé n'a jamais discuté de sa tolérance aux risques avant sa rencontre avec lui le 5 octobre 2011.

[49] L'intimé mentionne à son témoignage que c'est lors de la conférence téléphonique du 22 juillet 2011 qu'il a discuté avec C.T. toute la question de sa tolérance aux risques et de la répartition de ses avoirs avec IG².

[50] C.T. indique qu'il n'a aucunement été discuté de ce point lors de cette conversation téléphonique et qu'au contraire, ce n'est que le 5 octobre qu'elle en a discuté avec l'intimé, soit après que l'investissement eut été fait par l'intimé et que C.T. lui eut indiqué son mécontentement étant donné que selon elle, elle n'avait pas donné son autorisation pour un tel investissement.³

[51] D'ailleurs, le document intitulé « *Personal Financial Review* » daté du 5 octobre 2011 (pièce P-3, onglet 4) préparé par l'intimé confirme que ce n'est qu'à ce moment

² Témoignage de l'intimé le 20 janvier 2015, p. 190.

³ Témoignage de C.T. le 20 janvier 2015, pp. 70-71.

CD00-1064

PAGE : 9

que les perspectives d'investissement et la tolérance aux risques de C.T. ont été établies par écrit par l'intimé.

[52] C.T. indique aussi que ce n'est qu'à ce moment-là que l'intimé a discuté avec elle d'un aperçu de ses besoins financiers.

[53] Le comité ne croit pas l'intimé quand il prétend qu'il a verbalement effectué une mise à jour du profil d'investisseur de C.T. lors de la conversation téléphonique du 22 juillet 2011 avec C.T.

[54] Cette assertion est non seulement niée par C.T., mais en plus, aucune preuve documentaire n'existe pour venir confirmer la prétention de l'intimé.

[55] Le comité considère inconcevable que sur un point aussi important que l'établissement de l'aperçu des besoins financiers de C.T., l'intimé n'ait pas à tout le moins confirmé par écrit le contenu de sa conversation téléphonique à ce sujet avec C.T.

[56] Cette situation est d'autant plus difficile à concevoir, compte tenu que le dossier de C.T. reçu par l'intimé de son prédécesseur était plutôt mince et dénudé, et ce de l'aveu même de l'intimé⁴.

[57] Cette constatation avait aussi été mentionnée par l'intimé à son superviseur, tel qu'il appert du courriel du 30 janvier 2011 (pièce P-3, onglet 6).

[58] Ce superviseur s'exprimait ainsi à ce courriel lorsqu'elle a informé l'intimé du rejet de la plainte présentée par C.T. :

"We understand that you inherited this client from Meir Rabkin and that you noted the client file was "thin" if the client elects to remain an Investors Group client, we

⁴ Témoignage de l'intimé le 20 janvier 2015, contre-interrogatoire, p. 203.

CD00-1064

PAGE : 10

would recommend that you repaper the file to include an updated client application, KYC update form etc."

[nos soulignés]

[59] Le comité considère que l'intimé a fait défaut de bien connaître sa cliente et qu'il aurait dû, dès le début de son implication dans le dossier de C.T., faire une mise à jour du profil d'investisseur de C.T.

[60] Par conséquent, le comité est d'opinion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau et a démontré par prépondérance de preuve que l'intimé a fait défaut entre juillet 2011 et août 2011 de connaître sa cliente en omettant d'effectuer une mise à jour de son profil d'investisseur avant de lui faire souscrire à des fonds communs de placement pour un montant approximatif de 61 000 \$.

QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2

[61] Pour ce chef d'accusation, le comité doit déterminer si l'intimé a fourni à C.T., de façon complète et objective, l'information requise et pertinente à la compréhension et à l'appréciation des choix des fonds communs de placement auxquels il lui a fait souscrire.

[62] L'intimé prétend que le tout a été discuté lors de sa conversation téléphonique avec C.T. le 22 juillet 2011.

[63] C.T. nie qu'une telle conversation a eu lieu avec l'intimé à cette date-là :

« *PAR ME MAGEAU*

But if I understand well what you're saying, it is possible that you had that discussion with him?

A No. If it was possible I had that discussion, I wouldn't be so shocked.

CD00-1064

PAGE : 11

Q *So what you're telling us, it is not possible that that conversation happened with Mister Aron with respect to the authorization to invest?*

A *I did not give him, I did not agree on any allocation with him.*

Q *OK. That's what you're saying?*

A *Right.*

Q *Today.*

A *Right.* »⁵

[64] C.T. indique qu'elle se souvient de la conversation téléphonique du 22 juillet 2011 mais nie que l'intimé lui ait alors dit que le tout serait investi selon la répartition établie en 2008 par le prédécesseur de l'intimé.

[65] Au contraire, elle mentionne qu'il était plutôt prévu que lorsque la somme de 61 000 \$ serait reçue par l'intimé, il y aurait par la suite une rencontre ou discussion avec ce dernier afin de déterminer comment le montant serait investi.

[66] D'ailleurs, le courriel de l'adjointe de l'intimé en date du 22 août 2011, confirmant la réception de la somme de 61 000 \$, ne fait qu'indiquer que ladite somme serait déposée à son RÉER la journée même, sans indiquer comment l'investissement serait effectué. Le courriel se lit comme suit (pièce P-4B) :

"Hi,

I am writing to inform you that your IBM cheque has, indeed, just arrived at our offices, and that you do not need to follow-up with them. The cheque (for \$61,000) will be deposited into your RRSP account today.

Have a good day,"

[nos soulignés]

⁵ Témoignage de C.T. du 20 janvier 2015, ré-interrogatoire par M^e Cardinal, page 119, ligne 15 à page 120, ligne 4.

CD00-1064

PAGE : 12

[67] Par la suite, vers la fin août, lorsque C.T. communique avec l'adjointe de l'intimé, elle apprend que la somme de 61 000 \$ a été investie dans des fonds communs de placement et ce, avant même que C.T., selon elle, eut une discussion à cet effet avec lui.

[68] La même journée, l'intimé a communiqué avec C.T. pour lui dire qu'il avait effectivement investi la somme de 61 000 \$ conformément à l'allocation existant déjà au dossier et comme il avait été discuté avec elle, selon lui, le 22 juillet 2011.

[69] Tel que mentionné plus haut, ce n'est que le 5 octobre 2011 qu'une première rencontre a lieu entre l'intimé et C.T.

[70] Lors de cette rencontre, C.T. indique à l'intimé qu'elle ne lui avait pas donné l'autorisation d'investir comme il avait fait et ce dernier lui a mentionné à nouveau qu'il l'avait fait conformément à la discussion qu'il avait eue avec elle le 22 juillet 2011.

[71] Le moins que l'on puisse dire est qu'il existait un manque évident de communication entre l'intimé et sa cliente C.T.

[72] Tel que mentionné plus haut, lors des échanges courriels des 26 et 27 octobre 2011 (pièce P-4C), suite à la demande de C.T., l'intimé n'a jamais été en mesure de fournir à C.T. une confirmation par courriel de la répartition à être faite des fonds reçus par l'intimé.

[73] L'intimé insiste beaucoup sur ses notes personnelles (pièce P-3, onglet 3) pour prétendre qu'il avait fourni de façon complète et objective l'information pertinente à C.T. pour bien apprécier le choix d'investir dans les fonds communs de placement.

[74] Comme on sait, les notes personnelles de l'intimé sont des papiers domestiques au sens des articles 2832 et 2833 du *Code civil du Québec* et la seule production d'un

CD00-1064

PAGE : 13

tel papier domestique par son auteur n'est pas suffisante pour faire la preuve de son contenu comme nous l'enseigne la jurisprudence et les auteurs⁶.

[75] Le comité ne croit pas l'intimé lorsqu'il prétend que c'est lors de la conversation téléphonique du 22 juillet 2011, qu'il a transmis verbalement à C.T. toute l'information nécessaire et pertinente pour qu'elle apprécie bien les choix de placements qu'il lui faisait souscrire.

[76] Le comité considère qu'il est inconcevable que l'intimé n'ait pas confirmé par courriel cette conversation téléphonique du 22 juillet 2011 avec C.T. sur un point aussi important que celui d'informer adéquatement et pleinement sa cliente avant d'effectuer un investissement qui aurait une conséquence importante sur sa situation financière, d'autant plus qu'elle perdait alors son emploi.

[77] De plus, il est à tout le moins surprenant qu'en date du 29 août 2011, il répartisse la somme de 61 000 \$ reçue de C.T. conformément à des discussions et instructions ayant eu lieu en fait plus d'un (1) mois avant la date de l'investissement.

[78] Enfin, le fait que l'intimé ne rencontre personnellement C.T. que le 5 octobre 2011, soit près de cinq (5) mois après que son dossier lui eut été confié, laisse le comité perplexe quant à sa rigueur professionnelle.

[79] En se rappelant que la preuve doit être toujours claire et convaincante pour satisfaire aux critères de la prépondérance de la preuve des probabilités, le comité arrive à la conclusion qu'en l'espèce, la plaignante est parvenue à se décharger de son fardeau.

⁶ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, n° 392, pp. 270-271; *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, [2013] QCCQ 2090.

CD00-1064

PAGE : 14

[80] Le comité considère donc que l'intimé a commis l'infraction décrite au chef numéro 2 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARER l'intimé coupable des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

CONVOQUE les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP Avocats Inc.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1064

PAGE : 15

Dan Aron
Partie intimée et se représente seul

Dates d'audience : 20 et 21 janvier 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000504054	Bernard Coutu	2016-CI-1017927	A-D / 1	Radiation	2016-03-22
2001073339	Simon Philip D'Ascola	2016-CI-1014258	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-03-22
3000063154	Filip Peev	2016-CI-1018044	B-C / 1	Radiation	2016-03-22